

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 779

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le 4° du I de l'article L. 914-3 du code de l'éducation est complété par les mots : « ou s'il a cinq ans d'activité d'enseignement, de soutien scolaire, d'instruction en famille, d'accompagnement paramédical des élèves, ou de production de manuels scolaires ou de supports pédagogiques, ou bien s'il possède un doctorat ou une distinction honorifique attestant de mérites exceptionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Ministre J.M. Blanquer a invité les parents d'élèves pratiquant l'instruction en famille qui ne pourraient pas continuer à instruire ainsi leur enfant à rejoindre ou à créer des établissements privés hors contrat et a présenté cela comme une perspective accessible et réaliste. En réalité, le Code de l'éducation, résultant de la loi Gatel, interdit aux parents sauf à ce qu'ils aient surveillé, enseigné ou dirigé en établissement d'enseignement durant 5 ans, de fonder leur propre école hors contrat.

Il est proposé d'ouvrir les conditions posées par le Code de l'Education pour pouvoir diriger un établissement scolaire hors contrat en proposant, alternativement aux 5 ans d'expérience dans un établissement d'enseignement, d'autres caractéristiques comme 5 ans d'activité d'enseignement, de soutien scolaire, d'instruction en famille, d'accompagnement paramédical des élèves, ou de production de manuels scolaires ou de supports pédagogiques, ou bien la possession d'un diplôme équivalent bac + 5 ou la possession d'une distinction honorifique attestant de mérites exceptionnels.